

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre de la famille)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-04-066839-151

DATE : 20 décembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BABAK BARIN, J.C.S.

D... S...

Demanderesse

c.

A... G...

-et-

P... L...

Défendeurs

-et-

LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Mise-en-cause

JUGEMENT ENCADRANT LES CONTACTS AVEC UN GRAND-PARENT

CONTEXTE

[1] Dans sa demande amendée du 22 février 2017, en vertu des articles 33 et 611 C.c.Q., Mme D... S..., la grand-mère paternelle de X, âgé de 10 ans, et de Y, âgée de 6 ans, recherche, entre autres, les conclusions suivantes :

[...]

DÉCLARER qu'aucun motif sérieux ne peut être allégué par les parties défenderesses faisant obstacle aux relations personnelles libres et sans contraintes que pourraient continuer d'entretenir la partie demanderesse à l'égard de ses petits-enfants X et Y;

ACCORDER des accès des enfants X et Y à l'égard de la partie demanderesse et ce comme suit :

- un (1) coucher par mois du samedi 10 :00 heures au dimanche 16 :00 heures;
- une autre demie journée par mois lors d'une fin de semaine et ce de 10 :00 heures à 16 :00 heures;
- une autre demie journée par mois lors d'une fin de semaine et ce de 10 :00 heures à 16 :00 heures;
- cinq (5) jours consécutifs pendant la saison estivale avec préavis de deux (2) mois par la partie demanderesse aux parties défenderesses;
- trois (3) jours lors de la période des fêtes de Noël et du Jour de l'an et ce du 27 décembre 10 :00 heures au 29 décembre 18 :00 heures;
- un (1) contact téléphonique par semaine préférablement le mercredi entre 18 :30 heures et 19 :00 heures pour une durée de quinze (15) minutes;
- tous autres accès pourraient être laissés à l'amiable entre les parties;

[...]

[Soulignements ajoutés]

[2] Mme S... soumet qu'au fil des ans elle a créé des liens importants avec ses petits-enfants depuis leur naissance et qu'elle les a vus, de façon régulière et fréquente jusqu'en 2015, alors que son fils, P... L... et son épouse, A... G... ont décidé, sans raison, de lui refuser l'accès aux enfants.

[3] Elle ajoute qu'elle désire continuer de s'impliquer dans la vie de ses petits-enfants, que rien ne justifie l'absence de contacts libres et sans contraintes entre elle et ces derniers et qu'elle ne désire d'aucune manière s'immiscer dans la vie de son fils et de sa belle-fille.

[4] Mme S... allègue que le conflit personnel existant plus particulièrement entre elle et son fils ne constitue pas un motif grave pouvant faire obstacle à sa relation avec ses petits-enfants et qu'il n'y a aucune preuve d'effets néfastes pouvant empêcher la continuité des liens entre elle-même et ses petits-enfants.

[5] Elle ajoute :

Évidemment, étant donné [qu'elle] n'a pas revu ses petits-enfants depuis juin 2015, [...] la reprise des accès [...] pourrait s'effectuer à la même fréquence demandée soit un contact par mois mais pour être réduit à quelques heures pour les deux ou trois premiers mois et ainsi les élargir par la suite.

[Soulignement ajouté]

[6] M. L... et Mme G... rétorquent que la demande de Mme S... doit être rejetée, car il existe, selon eux, des motifs graves pour refuser les accès recherchés.

[7] Ils soumettent que :

[...]

Les parents ont le fardeau de démontrer un motif grave pour refuser les accès de la grand-mère aux enfants [...]

Les parents craignent, avec raison, que leurs efforts seront annihilés par les interventions de la grand-mère qui ne tient pas compte de leur autorité parentale, s'ingère dans la vie des enfants et ne tient pas compte de leurs particularités. Un conflit entre la demanderesse et les défendeurs ne saurait à lui seul justifier une coupure des accès. [...]

X présente des traits d'opposition, une grande agitation ainsi que de l'insécurité. Il aurait des lacunes au niveau moteur. Quant à Y, elle aurait des troubles sensoriels, ce qui nécessiterait certaines précautions.

[...]

[Soulignement ajouté]

[8] Le Tribunal a eu l'occasion d'entendre les parties à trois différentes reprises – soit le 4 mai 2016, le 24 novembre 2017 et finalement le 11 décembre 2018. La première fois, après une audience d'une journée, suite à une demande conjointe des parties, le Tribunal a suspendu les procédures afin qu'elles puissent participer à une rencontre de médiation. À la demande des parties, le Tribunal est demeuré saisi du dossier.

[9] La rencontre de médiation qui a engagé la participation d'un professionnel n'a malheureusement pas abouti à un règlement. Suite à cet échec, les parties ont requis de se présenter de nouveau devant le Tribunal.

[10] Le 24 novembre 2017, suite à une audience d'une journée supplémentaire et à la clôture de la preuve, les parties ont demandé au Tribunal une remise *sine die*, afin qu'elles puissent participer à des séances de thérapie conjointes avec un psychologue et tenter de trouver une solution amicale à leur différend.

[11] Elles ont aussi de nouveau demandé au Tribunal de demeurer saisi du dossier afin qu'elles puissent présenter leurs plaidoiries respectives si leur tentative de règlement échouait.

[12] Neuf mois plus tard, les parties ont avisé le Tribunal que leur tentative de règlement s'était à nouveau soldée par un échec et ont demandé la permission de soumettre leurs plaidoiries écrites, respectivement les 24 septembre et 31 octobre 2018.

[13] Suite à la réception des plaidoiries, les parties ont été convoquées, le 11 décembre 2018, afin de répondre à certaines interrogations du Tribunal.

ANALYSE

[14] Après avoir entendu les témoignages des parties ainsi que celui de M. M... P..., le conjoint de Mme S... depuis 1996, et considéré les plaidoiries écrites, le Tribunal arrive à la conclusion qu'il est dans le meilleur intérêt des enfants X et Y d'avoir, tel que le prévoient les articles 33 et 611 C.c.Q., des relations personnelles avec leur grand-mère, selon les modalités déterminées par le Tribunal, sur une base intérimaire, tel qu'expliqué plus en détail ci-après.

[15] Les articles 33 et 611 C.c.Q. se lisent ainsi :

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[Soulignement ajouté]

[16] Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

[17] Le Tribunal estime que les relations personnelles entre un enfant et ses grands-parents doivent être suffisamment fréquentes pour qu'ils soient des personnes significatives dans la vie de l'enfant. Ces relations personnelles peuvent prendre plusieurs formes.

[18] Tel que l'énonce la Cour d'appel¹ :

¹ *Droit de la famille* – 102397, 2010 QCCA 1706.

Le droit retenu par l'article 611 s'exprime souvent sous forme de visites ou de sorties. Il est toutefois distinct des droits d'accès comme entre parents et enfant. C'est un droit autonome, un droit propre qui existe par lui-même et qui a ses particularités. Il est d'ailleurs remarquable de constater que le code, à l'article 611, parle de « relations personnelles » dont les modalités doivent, à l'occasion, être réglées par le tribunal, non de droits d'accès, de droits de sortie ou de droits de visite. Les relations personnelles peuvent certes avoir cette forme. Mais elles peuvent aussi s'exprimer différemment : contacts téléphoniques, lettres, rencontres familiales, etc.

[Soulignement ajouté]

[19] De plus, le juge Georges Taschereau², j.c.s., résume bien l'état du droit :

[12] Le droit que la qualité d'ascendants confère aux grands-parents de l'enfant et que le législateur veut sauvegarder par cet article est d'une toute autre nature que celui des parents. Le juge Senécal, de notre Cour, l'a bien exprimé en 1996 dans *Droit de la famille-2216* :

Les parents doivent élever leurs enfants. Ils ont à leur égard des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation (art. 599 C.C.Q.), qui nécessitent une présence quotidienne, un suivi, une implication constante. Ce rôle n'est pas celui des grands-parents. Le leur est simplement d'aimer leurs petits-enfants et de leur apporter la richesse de leur personnalité, de leur expérience, de leur affection.

[13] Il appert, à la lecture de l'article 611, que celui-ci contient une présomption selon laquelle il est dans l'intérêt des enfants d'entretenir des relations personnelles avec leurs grands-parents et que cette présomption ne peut être renversée que par la preuve de motifs graves. Le Tribunal fait sien l'avis exprimé par le juge Senécal à ce sujet dans la même décision.

[20] Apprécies en fonction de l'intérêt de l'enfant et non celui des parents ou des grands-parents, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas, dans le présent dossier, de motifs graves pouvant empêcher des relations personnelles entre Mme S... et X et Y.

[21] Tel que l'explique ma collègue, la juge Claude Dallaire, j.c.s.³ :

[82] Même lorsqu'il y a preuve d'un grave conflit, cela ne suffit pas nécessairement à entraver le droit de l'enfant d'avoir des contacts avec ses grands-parents.

[83] Le « mal-être », le fait de ne plus rien vouloir savoir de son père ou sa mère, les relations difficiles, la peur du dénigrement, et les épisodes

² *Droit de la famille – 131416*, 2013 QCCS 3173.

³ *Droit de la famille – 172714*, 2017 QCCS 5297.

d'accusations et de trahison ne sont pas toujours des motifs de refus lorsqu'ils n'ont pas d'effets réels négatifs sur l'enfant.

[22] En l'espèce, il n'y a aucune preuve que les contacts avec leur grand-mère ont des effets négatifs sur les enfants. Mme S... est alors en droit d'avoir des relations personnelles avec X et Y.

[23] Le Tribunal rappelle aux parties et plus particulièrement à Mme S..., que le droit lui reconnaît une relation personnelle avec ses petits-enfants sous forme de visites ou de sorties et non sous forme d'accès; ceci est fondamental.

[24] La garde des enfants demeure la prérogative des parents. Ce sont eux qui possèdent l'autorité parentale et le devoir de surveillance et d'éducation à l'égard de leurs enfants.

[25] Il revient aux parents d'être présents dans la vie de leurs enfants de manière quotidienne et constante.

[26] Le rôle des grands-parents est plutôt de les aimer, de leur apporter la richesse de leur personnalité, leur affection et leur expérience comme l'explique le juge Sénécal, alors juge à la Cour supérieure⁴.

[27] La loi prévoit une présomption en faveur de l'établissement de relations personnelles entre les grands-parents et l'enfant qui peuvent se concrétiser sous la forme de sorties ponctuelles au cinéma, pour un souper, de contacts par FaceTime, imo, Skype, WhatsApp ou autres, échanges de courriels ou même des visites à la maison afin, par exemple, d'aider aux devoirs.

[28] À l'audience du 11 décembre 2018, le Tribunal a demandé aux parties de réfléchir au type de visites ou de sorties que X et Y apprécient ou pourraient apprécier. Suite à de courts échanges à cet égard, Mme G..., courroucée, a quitté la salle suivie de M. G....

[29] Le Tribunal a alors demandé aux avocats de s'entretenir avec leurs clients respectifs à ce sujet afin de lui fournir, dans les jours suivants, des exemples de contacts et de sorties.

[30] Voici donc la suite de réflexions respectives des parties⁵ :

- **Courriel du 13 décembre 2018 de Me Luc Trudeau, avocat de Mme S..., à Me Marie-Ève Corney, avocate des défendeurs :**

Chère collègue,

⁴ *Droit de la famille* – 2216, [1995] R.J.Q. 1734 (C.S.) 497.

⁵ Courriels reproduits tels quels, emphase et soulignements du texte original.

Faisant suite à l'audition de lundi dernier dans ce dossier, notre cliente suggère que les premiers accès pourraient s'effectuer en présence de Monsieur L..., dans un restaurant choisi par notre cliente, par exemple et votre client pourrait alors se rendre au lieu fixé évitant ainsi la présence de notre cliente chez les vôtres pour les premiers accès.

Par la suite comme par exemple au troisième accès, notre cliente irait quérir les enfants pour l'activité choisie chez vos clients mais les enfants devront attendre à l'extérieur, car notre cliente refuse d'entrer au domicile de vos clients pour des raisons évidentes.

L'échange entre les parties quant aux activités planifiées se ferait par courriel entre notre cliente et le vôtre.

[...]

- Courriel du 17 décembre 2018 de Me Marie-Ève Corney au Tribunal avec copie à Me Trudeau

Monsieur le juge,

Suivant l'audition tenue le 11 décembre dernier dans le dossier mentionné en objet, Me Trudeau et la soussignée ont échangés par courriel sur les propositions mutuelles de visites. Comme nos positions sont divergentes, vous trouverez ci-dessous, la teneur des propositions de Mme G... et M. L....

- Rencontre préalable avec un thérapeute avant la reprise des visites. Il a déjà été mentionné devant le tribunal que les parents voulaient emmener les enfants consulter un thérapeute, pour avoir un intervenant extérieur les aidant à expliquer la situation à ceux-ci. Y est atteinte d'un trouble de langage. Elle a de la difficulté à comprendre les événements et à verbaliser ses émotions. Une rencontre avec un intervenant qualifié leur permettrait de la préparer adéquatement à une reprise des visites. Concernant X, il est un garçon qui est fragile émotionnellement. Il est sujet à faire de l'anxiété lorsque des événements imprévus surviennent dans son quotidien. À l'heure actuelle, les troubles de santé de sa sœur l'affectent grandement et son niveau d'anxiété est plus élevé qu'à la normale. Une reprise des visites serait un événement imprévu majeur qui aurait un impact sur lui. Pour l'aider à comprendre la situation et à gérer ses émotions face à une telle situation, les parents croient qu'il serait bénéfique pour lui d'être épaulé par un intervenant. X est déjà suivi en thérapie par un intervenant depuis le printemps dernier. Il a déjà établi un fort lien de confiance avec ce thérapeute. Les parents aimeraient donc planifier une rencontre avec lui, à son retour de vacances en janvier.

- Les parents désirent avoir une discussion par courriel avec la demanderesse avant la reprise des visites, pour présenter explicitement les valeurs parentales ainsi que pour expliquer les consignes de sécurité devant être impérativement suivies concernant l'épilepsie de Y et pour l'anxiété de X.

- **Rencontres avec la grand-mère paternelle supervisées par un intervenant du Centre Desjardins**; pour une durée de 3 à 6 mois, afin de s'assurer que la reprise de contact se fait dans un contexte exempt d'aliénation parentale de la part de la grand-mère;

- **Fréquence des visites : une visite de 2 heures une fois par mois.** Les parents aimeraient que la date des visites et le choix d'activité (lorsqu'ils en seront à cette étape) soient déterminés un mois à l'avance par courriel, par exemple quelques jours suivant une visite. La mère des enfants travaille selon un horaire variable. Idéalement les visites seront prévues lors des fins de semaine de travail de la mère pour que celle-ci puisse passer du temps avec eux durant ses congés. De plus, les enfants ont plusieurs rendez-vous et activités déjà prévus à leur horaire.

- **Types d'activités : restaurant, musée, glissade au parc en hiver, quilles, café jeux de société.** Sont à éviter : cinéma, jeux intérieurs, piscine, patinage. **Les activités devront être supervisées, du moins durant la première année, par le père des enfants.** Y a été diagnostiquée épileptique durant l'été. De plus, les parents ont appris récemment qu'elle était atteinte d'un trouble neuro-développemental et est maintenant considérée handicapée. Comme l'étendue de ses difficultés est inconnue pour l'instant et qu'il y a une liste de recommandations pour sa sécurité vis-à-vis son épilepsie, plusieurs activités sont à proscrire. Comme son état peut évoluer ou régresser rapidement, la liste d'activités suggérées et à proscrire peut changer à tout moment. Il serait donc préférable pour assurer la sécurité de Y que la grand-mère paternelle communique à l'avance le choix de l'activité. Par le fait même, elle pourrait faire parvenir des idées d'activités non mentionnées.

En tout temps, le transport des enfants sera effectué par le père (M. L...). Les sorties auprès de la grand-mère paternelle se feront à l'exclusion du conjoint de celle-ci. La demanderesse ne conduisant pas à Ville A, les parents craignent que si elle assume le transport, ce sera son conjoint qui le fera. Si des visites sont prévues pour la grand-mère, c'est avec celle-ci exclusivement.

- **Horaire des enfants pour le temps des fêtes**

- 22 au 25 décembre : Noël avec les parents
- 26 décembre : journée avec la grand-mère maternelle
- 27 décembre : journée avec le grand-père paternel
- 29 décembre au 30 décembre : sortie chez la famille maternelle
- 31 décembre et 1er janvier : Jour de l'An avec les parents

Nous vous soumettons respectueusement que les éléments proposés par les défendeurs sont tout à fait raisonnable dans les circonstances, et surtout, centrés sur l'intérêt des enfants. Contrairement à la proposition de la demanderesse qui consiste à faire attendre les enfants à l'extérieur du domicile lorsqu'elle ira les quérir afin d'éviter le contact avec les défendeurs. Cette position mettrait les enfants dans une situation très malsaine, qui entretiendra le conflit de loyauté entre la demanderesse et les parents des enfants. La proposition de la demanderesse est un exemple concret des problématiques craintes par les défendeurs lors d'une reprise des droits de visite.

Avec respect, nous vous soumettons notre position et seront dans l'attente de votre décision.

Veillez agréer, M. le juge, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[...]

- **Courriel du 17 décembre 2018 de Me Trudeau au Tribunal avec copie à Me Marie-Ève Corney**

Monsieur le Juge

Vous trouverez en annexe, copie du courriel transmis à Me Marie-Eve Corney-Robichaud la semaine dernière [voir courriel du 13 décembre plus haut] qui a fait l'objet d'une réponse qu'elle vous a transmise ce jour.

Nous ne nous permettons pas de vous suggérer la fréquence d'accès et la durée ce qui n'était pas votre demande mais par ailleurs nous trouvons la suggestion globale de notre collègue tellement contraignante que dans les faits nous nous demandons quand les accès pourront être entrepris et s'il sera possible de les entreprendre. Laisser trop de discrétion aux défendeurs résulteraient (sic) en une absence de jugement exécutoire selon nous.

Veillez agréer, Monsieur le juge, l'expression de nos salutations distinguées et nous vous souhaitons de joyeuses fêtes.

[...]

[31] Étant donné le contenu du courriel, ci-haut reproduit, du 17 décembre 2018 de Me Corney et ce même après les plaidoiries écrites des défendeurs, envoyées au Tribunal le 31 octobre 2018, qui sont totalement silencieuses concernant les sujets abordés dans ce courriel, le Tribunal n'a d'autre choix, dans les circonstances, que de rendre une ordonnance intérimaire pour valoir jusqu'au 28 juin 2019, ce qui permettra, entre autres, aux parents de consulter un(e) thérapeute s'ils le désirent et aux enfants de reprendre tranquillement contact, après une longue période d'absence, avec leur grand-mère paternelle.

[32] Entretiens, et d'ici le 28 juin 2019, le Tribunal permet à Mme S... d'avoir les contacts suivants avec X et Y :

- Du 4 février au 17 mars 2019 :

Une fois par semaine, avec un préavis écrit de quarante-huit heures, envoyé par courriel par les parents, afin d'en fixer l'heure exacte, de dix à quinze minutes par Facetime, imo, WhatsApp, Skype ou tout autre moyen électronique, Mme G... ou M. L... initiant la communication;

- Du 18 mars au 28 juin 2019 :

Une fois par semaine, avec un préavis écrit de quarante-huit heures, envoyé par courriel par les parents afin d'en fixer l'heure exacte, de dix à quinze minutes par Facetime, imo, WhatsApp, Skype ou tout autre moyen électronique, Mme G... ou M. L... initiant la communication.

Une fois par quatre semaines, une sortie à un restaurant choisi par X, Y étant trop jeune pour faire un tel choix, près de sa résidence, pour une durée maximale de deux heures; les enfants seront accompagnés de leur père. Le jour et l'heure seront choisis par les parents tout en tenant compte de l'horaire de travail et des engagements de Mme S....

Ces sorties devront respecter l'horaire scolaire des enfants ainsi que leurs activités régulières sportives et culturelles déjà organisées.

[33] L'intervalle entre la date de ce jugement et le 4 février 2019 permettra à Mme G... et à M. L... de consulter un(e) thérapeute tel qu'ils le désirent. Les parties sont bien entendu libres de modifier les visites et les sorties selon une entente mutuelle.

[34] Les parties devront ensuite présenter, au tribunal, leur rapport du déroulement des contacts et des sorties ci-haut permis ce qui lui permettra de prendre une décision éclairée concernant la demande de Mme S.... Par le présent jugement, le soussigné se dessaisi du dossier.

[35] Une remarque finale s'impose. Les adultes ont le choix, dans la vie, de se comporter les uns envers les autres d'une manière convenable ou non. Ils pourront tirer des bénéfices de leurs faits et gestes ou en subir les conséquences. Cependant, les agissements des adultes ne devraient pas nuire aux relations des enfants avec leurs grands-parents.

[36] Le développement de cette relation personnelle empreinte d'affection est valorisé dans notre société. Tous les jeunes enfants n'ont malheureusement pas la chance de connaître leurs grands-parents. Ceux et celles qui ont cette chance devraient pouvoir en bénéficier d'autant plus que le Code civil du Québec prévoit qu'on ne peut y faire obstacle sans motifs graves.

[37] Le Tribunal ose espérer que Mme G... et M. L... seront sensibles aux propos du Tribunal dans ce jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Pour valoir jusqu'au 28 juin 2019 :

ACCUEILLE, en partie, la Demande amendée pour précisions de droits d'accès d'un grand-parent et en précisions des relations personnelles de la partie demanderesse envers ses petits-enfants;

DÉCLARE qu'aucun motif grave ne fait obstacle aux relations personnelles entre la demanderesse et ses petits-enfants, X et Y;

AUTORISE la demanderesse à entretenir des relations personnelles avec ses petits-enfants, X et Y, selon les modalités suivantes :

- Du 4 février au 17 mars 2019 :

Une fois par semaine, avec un préavis écrit de quarante-huit heures, envoyé par courriel par les parents afin d'en fixer l'heure exacte, de dix à quinze minutes par Facetime, imo, WhatsApp, Skype ou tout autre moyen électronique, Mme G... ou M. L... initiant la communication;

- Du 18 mars au 28 juin 2019 :

Une fois par semaine, avec un préavis écrit de quarante-huit heures, envoyé par courriel par les parents afin d'en fixer l'heure exacte, de dix à quinze minutes par Facetime, imo, WhatsApp, Skype ou tout autre moyen électronique, Mme G... ou M. L... initiant la communication.

Une fois par quatre semaines, une sortie à un restaurant choisi par X, Y étant trop jeune pour faire un tel choix, près de sa résidence, pour une durée maximale de deux heures; les enfants seront accompagnés de leur père. Le jour et l'heure seront choisis par les parents tout en tenant compte de l'horaire de travail et des engagements de Mme S....

Ces sorties devront respecter l'horaire scolaire des enfants ainsi que leurs activités régulières sportives et culturelles déjà organisées.

ORDONNE aux parties de se respecter mutuellement et de ne pas dénigrer l'une ou l'autre devant les enfants;

SANS FRAIS DE JUSTICE, vu la nature du litige.

BABAK BARIN, J.C.S.

Me Luc Trudeau
Trudeau, Lamaute Avocats
Avocat de la demanderesse

500-04-066839-151

PAGE : 12

Me Jean-Christophe Langlois

Me Marie-Ève Corney

Bureau d'aide juridique Maisonneuve-Mercier

Avocats des défendeurs

Dates d'audience : 4 mai 2016, 24 novembre 2017 et 11 décembre 2018